

Arrêt

**n° 141 191 du 17 mars 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo et d'origine ethnique albanaise. Depuis votre mariage traditionnel en 1998, vous avez vécu dans la localité de Malishevë. Le 11 décembre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Pendant la guerre de 98-99 au Kosovo, vous et votre famille, provenant du village d'Arllat à Drenas, êtes déplacés. Une fois rentrés à votre domicile, vous y retrouvez le corps de votre grand-père tué. Votre père vous recommande alors d'anticiper votre mariage arrangé et vous envoie vivre dans votre

belle-famille, soit chez votre mari [H. B.] pour éviter que vous soyez victime d'autres problèmes. Vous donnez naissance à vos deux premiers fils, en 1999 et 2001. Puis la maison de votre belle-famille subit des dégâts. Vous logez alors dans une pièce très humide, et vous tombez malade. Votre belle-famille refuse de vous emmener pour vous faire soigner, malgré la fièvre dont vous souffrez. Alors que vous êtes à 7 mois de grossesse, votre état s'aggrave. Vous êtes hospitalisée à Prishtinë, et à 8 mois de grossesse, soit le 2 mai 2003, la naissance de votre enfant est provoquée alors que vous êtes inconsciente. On diagnostique ensuite une tuberculose en votre chef, maladie qui s'est aggravée et a donné lieu à une méningite. Vous devez subir une opération délicate, qui est mal effectuée, par des stagiaires. Vous en ressortez partiellement paralysée et devez circuler en chaise roulante dès cette période.

Votre belle-famille n'ayant ni les moyens, ni la volonté de réunir les moyens de vous faire soigner, vos frères s'organisent pour vous faire jouir de soins à Tirana (Albanie), où vous vous rendez à trois reprises, en 2004 et 2005. Votre état s'améliore un peu, temporairement, pour se dégrader à nouveau. Vous devez toujours utiliser la chaise roulante. Malgré votre état, votre belle-famille vous oblige à effectuer des tâches ménagères. Vu votre handicap, elle se met à répéter au quotidien que vous devriez mettre fin à votre propre vie, ou quitter leur domicile. Votre mari se montre par ailleurs violent à votre égard. Vous séjournez de temps en temps chez votre mère et vos frères pour échapper à ces pressions. Vos frères vous proposent d'ailleurs de revenir vivre avec eux de manière définitive mais vos enfants vous poussent à revenir auprès d'eux, dans votre belle-famille.

En janvier 2014, vous retournez à Tirana pour un contrôle médical. On vous administre de nombreuses injections et vous prescrit beaucoup de médicaments. En juillet 2014, toujours avec l'aide de votre frère, vous allez en Turquie en vue de tenter de vous soigner. Après quelques analyses, on vous propose une formule de soins à 8000 euros. N'ayant pas cet argent, vous rentrez au Kosovo, vous faites une demande d'aide financière aux autorités kosovares, demande qui, à ce jour, n'a pas abouti. La solution turque étant trop incertaine, votre frère récolte de l'argent pour vous faire venir en Belgique. Le 4 décembre 2014, vous arrivez en Belgique en combi. Vous logez quelques nuits chez un contact du passeur, puis vous entrez en contact avec votre soeur et son mari qui se trouvent en Belgique. Ceux-ci peuvent vous héberger quelques jours mais n'ont pas les moyens de vous accueillir plus longtemps.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité nationale, émise le 16/09/2011 et valable dix ans ; votre passeport national, émis le 22/11/2013 et valable dix ans. Vous remettez par ailleurs une lettre du C.H.U. Saint-Pierre à Bruxelles, datée du 15/12/2014, vous invitant à une consultation pour un examen le 20/03/2015 ; deux fiches de demande d'examens radiologiques émis par le service de neurologie du C.H.U. Saint Pierre à Bruxelles, datés du 15/12/2014, mentionnant une paraplégie post-méningoencéphalite TBC, une incontinence urinaire, des troubles de mémoire, et une hydrocéphalie post-méningoencéphalite. Puis vous fournissez un document de sortie du centre clinique universitaire du Kosovo, département de neurologie, résumant les examens effectués lors d'une hospitalisation du 25/11/2013 au 9/12/2013, et les soins apportés (le même diagnostic mentionné par le C.H.U. Saint-Pierre y figure) ; des documents médicaux émis en Turquie (Istanbul) en juin et juillet 2014, soient une facture proforma, une autorisation de prendre l'avion et les résultats d'examens lombaires et de la moëlle épinière ; des documents médicaux émis en Albanie (Tirana) soient un rapport de radiologie de la colonne vertébrale (13/01/2014), une décharge de responsabilité concernant les risques liés à une opération en neurochirurgie (non-daté), un rapport sur les résultats d'une résonance magnétique de la colonne vertébrale (22/10/2014), un rapport d'hospitalisation du 26/02/2005 au 19/03/2005 reprenant les traitements suivis pour TBC pulmonaire ; des documents médicaux du Kosovo (Prishtinë), soient une feuille d'envoi chez un pneumologue datée du 20/02/2014, le rapport de consultation chez un pneumologue, et une feuille de sortie d'une hospitalisation du 6/04/2003 au 12/01/2004. Le dernier document reprend que vous avez été traitée avec notamment des anti-tuberculeux, que vous avez mis au monde un enfant en bonne santé, que vous êtes sortie d'hôpital avec une paraplégie ; le document est conclu par le diagnostic méningomyélite encéphalite TBC, avec spondylite.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le CGRA ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de

reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 24 avril 2014, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez principalement des problèmes d'ordre médical. Or, il ressort de vos déclarations que ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. En effet, les causes de votre état de santé et votre handicap relèvent de conditions de précarité causées par des problèmes d'ordre économique de votre belle-famille (CGRA notes d'audition pp. 9-10 et 16) qui ne peuvent valablement être considérés comme en lien avec l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que des soins de santé sont disponibles au Kosovo, et que vous avez pu en jouir, lorsque vous vous présentiez à l'hôpital. Rien dans les éléments que vous présentez ne permet par ailleurs d'affirmer que vous avez épuisé les possibilités de jouir de soins adéquats dans votre pays (voir à ce sujet le document n° 1 de la farde « informations pays »), ni que vous n'auriez pas droit à une aide de l'état kosovar pour assister votre famille dans le lourd poids financier que votre maladie comporte.

Si vous invoquez des mauvais traitements par votre belle-famille en tant que femme handicapée, vous n'avez néanmoins pas pu établir que ces mauvais traitements étaient tels qu'ils peuvent être qualifiés de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. Admettons que vous ayez subi de plein fouet la pauvreté rencontrée par votre belle-famille, qui apparaît comme incapable de supporter financièrement la charge de votre maladie et des soins dont vous avez besoin. De ce fait, votre belle-famille aurait exercé une pression morale sur vous pour vous chasser de leur foyer. Par contre, je ne peux tenir pour établi que vous ayez subi des violences physiques de votre mari. Vos déclarations à ce sujet sont pour le moins lacunaires, vu que vous n'avez pas été en mesure de détailler d'exemple concret d'un tel fait, pourtant invitée à le faire à de nombreuses reprises (pp. 13-14). Notons enfin que si vous n'avez pas pu trouver le soutien recherché au sein de votre belle-famille, vos frères ont pallié à un tel manque, et sont même, d'après vos déclarations, prêts à vous accueillir (pp. 6, 14, 16). Dans ce contexte, votre situation ne peut valablement être reliée aux critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne permettent pas de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ainsi, votre carte d'identité et votre passeport permettent bien d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici. Les documents médicaux attestent des problèmes de santé que vous avez rencontrés et que vous rencontrez encore actuellement, problèmes qui ne sont pas non plus remis en cause ici. Mais aucune de ces pièces ne permet de rattacher les faits invoqués aux critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Par conséquent, il ne ressort pas clairement qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je vous informe néanmoins que vous pouvez, en vue de l'évaluation des éléments spécifiquement médicaux invoqués, adresser une demande de permis de séjour au Secrétaire d'Etat à l'Asile, à

l'Immigration et à l'Intégration sociale, ou à son délégué, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, à savoir le Kosovo, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. La partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur le constat que les problèmes médicaux et les mauvais traitements allégués sont sans lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Au regard des informations à sa disposition, la partie défenderesse observe que des soins de santé sont disponibles au Kosovo. Enfin, elle constate que les documents exhibés ne permettent pas de rattacher les faits et craintes allégués à l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

5. La requête ne conteste pas que la partie requérante soit originaire du Kosovo mais estime que ce pays ne doit pas automatiquement être considéré comme un pays sûr. Elle critique la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle n'a pas tenu compte de la situation personnelle de la requérante et qu'elle est stéréotypée et soutient que la requérante a fait l'objet de discrimination du fait « de sa double appartenance au groupe fragile des femmes et des personnes gravement handicapées au Kosovo » (requête, page 4).

6. Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante ne développe nullement son argumentation et qu'elle ne fournit aucun élément convaincant et pertinent permettant de mettre en cause l'analyse réalisée par le Commissaire général. La partie requérante n'établit pas que sa demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, § 2, a & b, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

8. Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

9. Concernant l'invocation de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention internationale des droits de l'enfant n'est pas directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elle ne peut pas être directement invoquée devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties ; en outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur la violation éventuelle de cette disposition. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; partant, le moyen est irrecevable.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il ne ressort pas clairement des déclarations de la partie requérante qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

13. Enfin, le Conseil rappelle et fait siens les termes utilisés par le Commissaire général dans la décision attaquée, concernant les graves problèmes médicaux affectant la requérante : « Je vous informe néanmoins que vous pouvez, au vu de l'évaluation des éléments spécifiquement médicaux invoqués, adresser une demande de permis de séjour au Secrétaire d'État à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration social, ou à son délégué, sur [la] base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante dépose au dossier administratif des documents médicaux qui font état de graves problèmes de santé ; le Conseil est toutefois sans compétence pour statuer sur ces éléments de nature médicale, qui relèvent de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS